



Point sur les zones vulnérables

« Dans le cadre du 6^e programme de la zone vulnérable, nous vous présentons le guide d'accompagnement afin de rendre la réglementation lisible. Il va sans dire que tout a été fait pour maintenir une agriculture performante, mais que nous avons aussi des objectifs de qualité des eaux à tenir. Ainsi en cas de doutes, n'hésitez pas à contacter les services de votre Chambre d'agriculture qui sauront vous éclairer. »

Nicolas Bonnefous,
Vice-président, Chambre d'agriculture de l'Allier

La directive « Nitrates »

La directive Nitrates a pour objectif de **réduire la pollution des eaux** par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de territoires « zone vulnérable » où s'appliquent des **pratiques agricoles adaptées pour limiter les risques de pollution**.

Cette directive concerne **tout agriculteur ayant une partie de son exploitation en zone vulnérable**.

Le programme d'actions fait régulièrement l'objet **d'actualisation** :

› Le programme d'actions national est défini par un arrêté interministériel qui fixe un socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises.

- Arrêté national consolidé au 14 octobre 2016 et arrêté complémentaire du 27 avril 2017.

› Le programme d'actions régional est défini par deux arrêtés du 19 juillet 2018 qui définissent des mesures locales.

Sur les aires d'alimentation de captage de **La Ferté-Hauterive**, de **Gannay-sur-Loire** et de **Arpheilles-Saint-Priest** classées en Zone d'Actions Renforcées, des mesures complémentaires existent.

Les techniciens de la Chambre d'agriculture se tiennent à votre disposition pour plus d'informations.

Équilibre de la fertilisation azotée

- Définition de l'objectif de rendement : moyenne **des cinq derniers rendements** en excluant la valeur mini et la valeur maxi
- La dose d'azote épandue ne doit pas dépasser la dose inscrite dans le plan de fumure prévisionnel (sauf utilisation d'un outil de pilotage)
- Réalisation d'un plan de fumure prévisionnel / cahier d'enregistrement Ils doivent être conservés durant au moins cinq campagnes.
- Fractionnement des apports d'engrais :
 - Dose maximale par apport : **100 unités d'azote** (cas général)
 - **Exceptions** : 50 unités d'azote avant deux feuilles sur maïs (sauf semis après le 15 mai) et apports suivants libres, 120 unités d'azote pour les

- betteraves (80 si apport avant le 1^{er} mars), 120 unités d'azote pour engrais à effet retard, 1^{er} apport du tiers de la dose totale autorisée sur noyer de plus de 3 ans.
- un reliquat azoté sortie hiver obligatoire ou une analyse de sol avec taux de MO (ou azote total) sur une des trois cultures principales pour toute exploitation ayant **plus de 3 ha de SAU**. S'il n'y a que de la prairie + 6 mois, aucune analyse n'est nécessaire
- Analyse du taux de nitrates de l'eau d'irrigation (tous les 4 ans)

Calcul obligatoire de la dose d'azote à appliquer pour tout îlot cultural en zone vulnérable.

Détail du calcul non exigé pour les Cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), cultures dérobées sans fertilisation minérale, parcelles avec apport azoté < 50 kg d'azote efficace/ha, cultures avec dose plafond (ex : vigne, cultures maraîchères, arboriculture).

Calendrier d'épandage en fonction de la classe de fertilisants

		Occupation du sol	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	
TYPE I	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage	Cultures d'automne													
		Cultures de printemps non précédées d'une CIPAN ou culture dérobée													
		Cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou culture dérobée ⁽¹⁾ et ⁽⁹⁾	Interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée. ⁽⁷⁾												
		Prairies > 6 mois et autres cultures *													
		Occupation du sol	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	
Autres effluents ⁽⁵⁾ à C/N > 8 (compost de déchets verts,...)	Cultures d'automne														
	Cultures de printemps non précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée														
	Cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée ⁽¹⁾ et ⁽⁹⁾	Interdit du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée. ⁽⁷⁾													
	Prairies > 6 mois et autres cultures *														
		Occupation du sol	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	
TYPE II	Fumier de volailles, lisiers, fientes et autres effluents ⁽⁵⁾ à C/N < 8	Cultures d'automne autres que colza													
		Colza													
		Cultures de printemps non précédées d'une culture dérobée ou d'une CIPAN													
		Cultures de printemps précédées d'une culture dérobée ⁽¹⁾ ou d'une CIPAN ⁽⁹⁾	Interdit du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée. ⁽⁷⁾												
		Prairies > 6 mois ⁽²⁾													
Autres cultures *															
		Occupation du sol	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	
TYPE III	Engrais azotés	Cultures d'automne ⁽⁶⁾													
		Cultures de printemps non précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée ⁽³⁾ et ⁽⁸⁾													
		Cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou culture dérobée ⁽³⁾ , ⁽⁴⁾ et ⁽⁸⁾													
		Prairies > 6 mois													
		Autres cultures *													

■ Période d'interdiction d'épandage

- * Cultures pérennes, vignes, vergers, maraîchères, porte-graines
- (1) Le total des apports avant et sur la dérobée est limitée à 70 kg d'azote efficace/ha.
- (2) L'épandage des effluents peu chargés (< 0,5 kg d'azote/m³) est autorisé durant cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.
- (3) Pour les cultures irriguées et en cas de fractionnement des apports, l'épandage d'engrais azotés est autorisé jusqu'au 15 juillet et en maïs jusqu'au stade brunissement des soies.
- (4) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle selon les modalités

de l'équilibre de la fertilisation azotée prévue par l'arrêté régional du 19/07/2018.

- (5) Les boves de station d'épuration entrent dans l'une ou l'autre des catégories en fonction de leur C/N.
- (6) Pas d'interdiction d'épandage pour les engrais NP – NPK en ligne au semis dans la limite de 10 kg de N/ha.
- (7) Sur les communes de zone de montagne suivantes : commune entière (Lalozolle) et communes partiellement classées en zone de montagne (Cusset, Le Vernet, Busset Mariol).
- (8) Sur betteraves ou cultures dérobées, apport possible à partir du 15 février
- (9) Pour les apports sur CIPAN, consultez votre technicien

Nota bene

Quel que soit le fertilisant, l'épandage est **interdit sur les sols non cultivés.**

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'irrigation, à l'épandage de déjections réalisées par les animaux eux-mêmes, aux cultures sous abris et aux compléments nutritionnels foliaires.

Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

Stockage d'effluents d'élevage en zones vulnérables



Ouvrages de stockage

Les bâtiments d'élevage qui étaient déjà en zone vulnérable au 30/08/21 doivent être aux normes (capacités de stockage).

Les bâtiments d'élevage qui n'étaient pas en zone vulnérable au 30/08/21 et qui ne sont pas aux normes doivent se signaler à la DDT avant le 30/06/2022. Ils **devront être aux normes au 01/09/23** (prolongation possible jusqu'au 01/09/24 si demande envoyée à la DDT).

➤ Sont pris en compte, tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, situés ou non en zone vulnérable, dès qu'un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable.

➤ Les capacités de stockage sont fonction des zones géographiques, du type d'effluent et du type d'élevage.

La quantité d'effluents épandue sur l'exploitation (fumier, lisier...) **ne doit pas dépasser 170 unités d'azote total/ha de SAU** (moyenne sur la totalité de l'exploitation).



Stockage au champ

Interdiction de stockage au champ :
 - Zones où l'épandage est interdit ;
 - Zones inondables ;
 - Zones d'infiltrations préférentielles.

Effluents stockables au champ	Conditions à remplir si stockage > 10 jours	Conditions générales
Fumier compact (herbivores, porcins, lapins) ayant passé deux mois sous les animaux ou sur une fumière	➤ Dépôt sur prairie ou sur culture implantée depuis plus de 2 mois ou sur CIPAN ou sur 10 cm matériaux absorbants (paille, copeaux...) ➤ Hauteur tas < 2,5 m	➤ Volume du tas adapté à la fertilisation des îlots récepteurs ➤ Dépôt limité à 9 mois ➤ Délai de 3 ans pour un retour du tas sur un même emplacement ➤ Dates de dépôt et de reprise à inscrire dans le cahier d'épandage
Fumier de volailles	➤ Tas couvert ➤ Hauteur tas < 3 m	➤ Pas de présence du tas entre le 15/11 et le 15/01 , sauf si dépôt sur prairie ou sur 10 cm matériaux absorbants (paille...) ➤ Le fumier doit tenir en tas sans écoulement latéral de jus . Mélange avec des produits n'ayant pas ces caractéristiques (fumier de raclage...) interdit
Fientes de volailles (+ 65 % MS)	➤ Tas bâché (bâche perméable aux gaz, imperméable à l'eau)	

Conditions d'épandage

	Type I Fumiers compacts pailleux, composts d'effluents d'élevage et autres effluents à C/N > 8	Type II Fumier de volaille, lisiers, fientes et autres effluents à C/N < 8	Type III Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse
Berges des cours d'eau	Autorisé à plus de 35 m (réduite à 10 m si couverture végétale permanente de 10 m implantée en bordure du cours d'eau et ne recevant aucun intrant)		Autorisé à plus de 5 m
Sols en pente > 10 % (fertilisants liquides) > 15 % (autres effluents)	Autorisé à plus de 35 m si bande enherbée de 5 m le long du cours d'eau (réduite à 10 m si couverture végétale permanente de 10 m implantée en bordure du cours d'eau et ne recevant aucun intrant)		Autorisé si bande enherbée de 5 m le long du cours d'eau
Sols enneigés, gelés, détrempés et inondés	Interdit		

217 communes en zone vulnérable :

Abrest, Agonges, Ainay-le-Château, Archignat, Arpheuilles-Saint-Priest, Aubigny, Audes*, Aurouër, Autry-Issards, Avermes, Avrilly, Bagneux, Barberier, Bayet, Beaulon, Bègues, Bellenaves, Bellerive-sur-Allier, Bessay-sur-Allier, Billezois, Billy, Biozat, Bizeneuille*, Bost, Boucé, Bourbon-l'Archambault, Braize*, Bressolles, Broût-Vernet, Brugheas, Busset, Buxières-les-Mines*, Cérilly*, Chambérat*, Chamblet*, Chantelle, Chapeau, Chareil-Cintrat, Charmeil, Charmes, Charroux, Chassenard, Château-sur-Allier, Châtel-de-Neuvre, Chazemais*, Chemilly, Chevagnes, Chezelle, Chézy, Cindré, Cognat-Lyonne, Commentry*, Contigny, Cosne-d'Allier*, Coulanges, Couleuvre*, Coutansouze*, Couzon, Créchy, Creuzier-le-Neuf, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Deneuille-lès-Chantelle, Deneuille-les-Mines*, Diou, Domérat*, Dompierre-sur-Besbre, Doyet*, Ébreuil, Escurolles, Espinasse-Vozelle, Étroussat, Fourilles, Franchesse, Gannat, Gannay-sur-Loire, Garnat-sur-Engièvre, Gennetines, Gipy, Gouise, Haut-Bocage*, Hauterive, Hérisson*, Huriel, Isle-et-Bardais*, Isserpent*, Jenzat, La Chapelaude*, La Chapelle-aux-Chasses, La Ferté-Hauterive, La Petite-Marche, Lalizolle*, Lamais*, Langy, Le Brethon*, Le Mayet-d'École, Le Vernet, Le Veudre, Le Vilhain*, Lételon, Liernolles*, Limoise, Loriges, Louroux-Bourbonnais*, Luneau, Lucry-Lévis, Lusigny, Magnet, Malicorne*, Marcenat, Marçillat-en-Combraille, Marigny*, Mariol, Mazerier, Mazirat*, Meaulne-Vitray*, Meillers*, Mercy, Mesples*, Molinet, Monestier*, Monétay-sur-Allier, Monétay-sur-Loire*, Montaigu-le-Blin, Montbeugny, Montcombroux-les-Mines*, Monteignet-sur-l'Andelot, Montilly, Montoldre, Moulins, Nassigny*, Naves, Neuilly-le-Réal, Neure, Neuvy, Noyant-d'Allier*, Paray-le-Frésil, Paray-sous-Briailles, Périgny*, Pierrefitte-sur-Loire, Poëzat, Pouzy-Mésangy, Quinssaines*, Rocles*, Rongères, Ronnet*, Saint-Angel*, Saint-Aubin-le-Monial, Saint-Bonnet-de-Rochefort, Saint-Bonnet-Tronçais*, Saint-Caprais*, Saint-Christophe, Saint-Christophe, Saint-Didier-la-Forêt, Saint-Ennemond, Saint-Étienne-de-Vicq*, Saint-Fargeol, Saint-Félix, Saint-Gérand-de-Vaux, Saint-Gérand-le-Puy, Saint-Germain-de-Salles, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Hilaire, Saint-Léon*, Saint-Léopardin-d'Augy, Saint-Loup, Saint-Marcel-en-Marcillat, Saint-Martin-des-Lais, Saint-Martinien, Saint-Menoux, Saint-Plaisir, Saint-Pont, Saint-Pourçain-sur-Besbre*, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Saint-Priest-d'Andelot, Saint-Rémy-en-Rollat, Saint-Sauvier*, Saint-Victor*, Saint-Voir*, Saint-Yorre, Saligny-sur-Roudon*, Sanssat, Saulzet, Sauvagny*, Serbannes, Seuillet, Sorbier*, Souvigny*, Sussat, Taxat-Senat, Teillet-Argenty, Terjat*, Theneuille, Thiel-sur-Acolin, Thionne*, Toulon-sur-Allier, Treignat*, Treteau, Trévol, Tronget*, Urçay, Ussel-d'Allier, Valignat, Valigny*, Vallon-en-Sully*, Varennes-sur-Allier, Vaumas*, Vaux*, Veauce, Venas*, Vendat, Vichy, Vicq, Vieure, Villefranche-d'Allier*, Villeneuve-sur-Allier, Ygrande, Yzeure

*Communes classées partiellement (voir site découpage précis sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Allier www.allier.chambre-agriculture.fr).

Gestion des intercultures

Culture d'hiver autre que le colza suivie d'une culture de printemps	CIPAN ou culture dérobée obligatoire
Culture d'hiver autre que le colza suivie d'une culture d'hiver	Pas de CIPAN obligatoire
Colza suivi d'une culture d'hiver	Maintien des repousses de colza pendant 1 mois minimum. Pas de CIPAN obligatoire
Colza suivi d'une culture de printemps	Maintien des repousses de colza jusqu'au 15/11
Culture de printemps suivie d'une culture d'hiver	Pas de CIPAN obligatoire
Maïs grain, maïs semence, tournesol, sorgho grain suivi d'une culture de printemps	Broyage fin des cannes et enfouissement superficiel ou labour dans les 15 jours suivant la récolte Enfouissement non obligatoire si semi-direct ou strip-still Pas de CIPAN obligatoire
Culture de printemps (autre que maïs grain, maïs semence, tournesol, sorgho grain) suivie d'une culture de printemps	CIPAN obligatoire sauf si la récolte de la culture de printemps se fait après le 1 ^{er} octobre

Qu'est-ce qu'une CIPAN (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates) ?

- › Culture semée avant le 15 octobre.
- › Légumineuses pures autorisées (destruction après le 1^{er} mars et interdit d'épandre des effluents).
- › Repousses de céréales denses et homogènes (après grêle par exemple) autorisées sur 20 % des surfaces en interculture longue.
- › Destruction autorisée à partir du 15 novembre et 8 semaines d'implantation.
- › Destruction chimique interdite, sauf cas d'infestations d'adventives vivaces (déclaration à la DDT au moins 8 jours avant le traitement et attestation d'un technicien), ou adventives à lutte obligatoire ou technique culturale sans labour.

Possibilités de destruction anticipée

- › Couvert monté à graines (destruction des parties aériennes uniquement).
- › Couvert infesté par espèce à lutte obligatoire (ambroisie, chardon...).
- › À partir du 1^{er} octobre* si > 27 % d'argile et si 6 semaines d'implantation.
- › À partir du 1^{er} octobre* si > 20 % d'argile + 20 % de limons si 8 semaines d'implantation.

* Dans ces deux situations, il faut disposer d'une analyse de sol.

Implantation de bandes enherbées

Le long des cours d'eau figurant en traits bleus pleins ou en traits bleus pointillés nommés sur les cartes IGN au 1/25 000^e les plus récentes ou le site géoportail et des plans d'eau, le maintien ou la mise en place des bandes enherbées est obligatoire sur une largeur **d'au moins 5 mètres**. Tout traitement ou fertilisation est interdit sur les bandes enherbées.

Épandage sur CIPAN

- › Limité à 30 unités d'azote efficace (cas général).
- › Autorisé à 70 unités d'azote efficace pour les effluents de volailles si :
 - CIPAN semée avant le 1^{er} septembre
 - CIPAN maintenue 3 mois
 - CIPAN non légumineuse (pure ou mélange) ni graminées pures

Dégagements

- › À l'implantation des CIPAN en terres argileuses >30 %. La teneur en argile par unité de sol homogène doit être justifiée par une analyse de sol.
- › À l'obligation d'enfouissement des résidus de récolte derrière maïs grain, sorgho grain ou tournesol situés en zones inondables (aléa très fort du PPRI). Dans ce cas, la couverture des sols peut être obtenue par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus.

Conditions communes obligatoires pour obtenir la dérogation :

- Transmettre un formulaire à la DDT avant le 15 août.
- Effectuer un reliquat azoté sortie hiver sur la culture précédent l'interculture ou utiliser un outil de pilotage de la fertilisation.
- Calculer le bilan azoté post récolte et l'inscrire sur le cahier d'épandage

Novembre 2021

Chambre d'agriculture de l'Allier
service Agronomie Eau Environnement
60, cours Jean-Jaurès
BP 1727 – 03017 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 42 42 - Fax 04 70 46 30 69
E-mail : jmartens@allier.chambagri.fr
Internet : www.allier.chambre-agriculture.fr

